



Diagnostic agricole dans le cadre de la révision du PLU de **Cléry**



SOMMAIRE

1.	La caractérisation de l'agriculture de la commune	4
	1.1 Cléry : une commune de la Haute-Combe de Savoie	
•	1.2 Cléry : une commune inscrite dans un contexte rural mais avec peu d'exploitations	
a	gricoles	4
•	1.3 Une agriculture d'élevage	6
•	1.4 L'activité agricole à Cléry : un caractère supra-communal marqué	8
•	1.5 La part de propriété détenue par les agriculteurs	9
•	Synthèse	. 10
2.	Les enjeux des espaces agricoles	. 11
	2.1 L'agriculture a besoin de surfaces	
	2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels	
	2.3 Qualification des espaces agricoles	
3	Les orientations en matière d'aménagement	22
	3.1 L'espace agricole, une ressource non renouvelable	
	3.2 Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agric	
	23	.0.0
4.	Conclusion	20
4.	Conclusion	. 30
5.	Annexes	. 32
	ANNEXE 1 : Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »	
	ANNEXE 2 : Les distances d'éloignement réglementaires	
•	ANNEXE 3 : Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU	35

Préambule

La commune de Cléry a délibéré en vue de réviser son PLU¹. Dans ce cadre, elle a commandé à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc la réalisation d'un diagnostic agricole.

La méthodologie est basée sur :

- des rencontres préliminaires avec les exploitants de la commune (état des lieux socio-économique, repérage de leurs bâtiments, qualité des terres),
- une cartographie agricole de la commune mise à jour sur l'ensemble de la commune, jusqu'à la parcelle en dent creuse,
- une analyse socio-économique de l'agriculture communale et réalisation des cartographies,
- une association de la profession agricole (exploitations professionnelles),
- nous différons notre définition de celle du RGA², qui veut qu'une exploitation agricole soit une « unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante » (RGA 2010). Cette définition ne nous a pas paru pertinente pour faire une distinction entre exploitations vivant de leur activité (bien que parfois doubles-actives, elles en tirent un revenu) et exploitations « patrimoniales », tenues par des retraités ou doubles actifs pour de toutes petites activités.

Cette étude présente à la commune <u>l'état des lieux</u> de l'activité agricole sur son territoire. Elle identifie ensuite le <u>potentiel agricole</u>. Enfin, l'étude donne des orientations en matière d'<u>aménagement</u>.

Les cartes, sous orthophotoplans, identifient :

- les bâtiments agricoles et la typologie de chaque bâtiment,
- la pérennité dans les 5 années, sauf pour celles n'ayant pas leur siège dans la commune,
- les premières lettres correspondent à la commune du siège de l'exploitation + n° d'exploitation (code) propre à la Chambre d'Agriculture,
- les éventuels points problématiques (circulations, accès...),
- toute information utile au diagnostic et à la compréhension des enjeux agricoles.

La présente a pour but d'aider à la décision les élus dans le cadre de la révision/élaboration d'un document d'urbanisme. Elle ne fait en aucun cas figure de zonage règlementaire par le biais de la carte. Dans sa réalisation, le diagnostic ne s'est pas intéressé au(x) :

- → zonage du document d'urbanisme existant,
- → projets de la commune en termes d'urbanisation,
- → documents de propriétés parcellaires,
- → surfaces exploitées par tel ou tel agriculteur.

² RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.

3

¹ Une table des sigles est présente en fin de document (après la conclusion).

1. La caractérisation de l'agriculture de la commune

✓ 1.1 Cléry : une commune de la Haute-Combe de Savoie

La commune de Cléry s'étend sur une superficie de 1 090 hectares (10,9 km²). Elle compte 413 habitants en 2009. Le chef-lieu est situé à 610 mètres d'altitude (au niveau de l'église). De part sa situation géographique, Cléry est une commune en coteau des Bauges. Son point culminant est la pointe de la Fougère (1 849 mètres) et son point le plus bas est situé à 407 mètres d'altitude.

Elle est située entre Verrens-Arvey et Frontenex et n'est donc pas positionnée sur un axe stratégique. La vallée de la Combe de Savoie, quant à elle, est un axe à forte circulation mais Cléry est en retrait. La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Haute-Combe de Savoie et est inscrite dans le périmètre du SCoT d'Arlysère, approuvé en septembre 2012.

La commune a connu une hausse sensible de sa population entre 1999 et 2009 où elle a augmenté de 187 habitants, soit une croissance moyenne annuelle de +6.2 %. Ce taux est très important et se situe bien au-delà de la moyenne de la Communauté de Communes de la Haute-Combe de Savoie (+1.8%), départementale (+1.0%) et au-dessus de celle nationale (+0.7%).

Le nombre de logements principaux, entre ces deux dates, a augmenté de 71 %, quand la population augmentait de 83 % sur la même période. La croissance du nombre de logement impacte directement l'agriculture (consommation d'espace). La pression démographique et foncière (logements) est importante à Cléry et s'est produite dans cette décennie notamment.

Dans le classement des communes opéré par le SUACI des Alpes du Nord et l'INRA en 2004³, Cléry était considérée, en 2000, comme une « petite commune rurale enclavée ». Il s'agit de communes rurales avec peu d'emplois.

La commune s'inscrit dans un contexte rural mais, dans la décennie 2000, elle a accueilli un nombre importants de résidents, corrélé par un nombre de logement qui a fortement augmenté.

Cléry comprend beaucoup de surfaces agricoles et des exploitations. Pour préserver son potentiel, la commune devra trouver un juste équilibre entre urbanisation et maintien d'une surface agricole indispensable au bon fonctionnement des exploitations.

Cléry fait partie du PSADER d'Arlysère, signé en 2011 et dont la fin du contrat se termine en 2016. Il s'agit d'un contrat de développement local dans lequel la région Rhône-Alpes participe au financement des actions pour le développement agricole.

✓ 1.2 Cléry : une commune inscrite dans un contexte rural mais avec peu d'exploitations agricoles

Des exploitations peu nombreuses

4 exploitations professionnelles⁴ ont leur siège social sur la commune. Il a, en outre, été recensées 3 exploitations non professionnelles⁵.

Les 4 exploitations sont toutes en individuelles. A noter que 4 exploitations extérieures viennent travailler des surfaces à Cléry.

Rappel:

Les exploitations sont considérées comme professionnelles si elles répondent aux critères de la Chambre d'Agriculture, soit une SMI^6 de 9 hectares pour les exploitations agricoles d'élevage.

³ PERRON Loïc, ROYBON Daniel, Typologie des communes des Alpes du nord, SUACI, INRA, 2004.

⁴ Les exploitations professionnelles sont repérées sur les cartes avec un nom en « STCER + chiffre ».

⁵ L'une des exploitations non professionnelles, en plantes aromatiques, est en passe d'avoir la marque du PNR des Bauges.

⁶ SMI : Surface Minimum d'Installation. C'est la surface minimum qui est reconnue pour la viabilité économique minimum d'une exploitation. Elle varie en fonction du type de production (Schéma Directeur Départemental des Structures).

Les exploitations, à Cléry, se situent toutes en zone de montagne.

Des exploitations agricoles non professionnelles peuvent être localisées sur les cartes mais elles ne seront pas intégrées dans les statistiques, ni dans les analyses sauf cas très particuliers. Le sigle sur les cartes correspond à celui ci-contre :

Les bâtiments des sièges d'exploitation sont repérés sur la carte en fonction de leur typologie. En vert sera mentionnée la présence des animaux et en jaune les bâtiments de stockages (matériels et/ou fourrages). Dans le cas où le bâtiment renferme des animaux et contient des fourrages au-dessus, il sera mentionné en vert (les animaux priment). D'autres fonctions sont mentionnées également, comme la maison d'habitation (en bleue), lorsqu'elle se situe dans le corps de ferme ou à proximité de l'exploitation (voir la carte pour les autres désignations).



Sans donner davantage de précisions sur les types d'exploitations, le diagnostic agricole des communes du PNR des Bauges, en vu de la révision de la charte de 2004, indiquait, pour Cléry, 11 exploitations⁷. En 2012, si l'on fait le total des exploitations professionnelles et non-professionnelles, nous arrivons à 7 unités. Le nombre d'exploitation a donc nettement diminué en 9 ans.

Une agriculture qualifiée de pérenne avec des agriculteurs jeunes

A ce jour, sur les 4 exploitations de Cléry, 4 sont considérées comme étant pérennes dans une période de 5 ans.

La pérennité est analysée en fonction de :



- l'âge de l'exploitant (+ ou 55 ans),
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la reprenabilité des bâtiments,
- la possibilité de succession de l'exploitation,
- la stratégie personnelle de l'exploitant.

A noter toutefois qu'il ne s'agit que d'estimation. En fonction des projets individuels de chacun ou des évolutions de parcours (viabilité économique dans les prochaines années, trajectoire personnelle des exploitants) cette donnée peut changer.

La pérennité de l'activité agricole dans cette commune est importante. Récemment, deux exploitations ont cessé et une exploitation, non professionnelle aujourd'hui, est en cours de développement et pourrait prendre davantage d'importances dans l'avenir (il s'agit de celle en plantes aromatiques, voir carte). Cléry a donc connu un renouvellement de ses exploitations.

A noter que les 4 exploitations ont toutes des projets. Deux d'entres elles ont des projets de construction de bâtiments. Les autres sont sur des logiques de développement en termes fonciers.

Une agriculture génératrice d'emplois

Les 4 exploitations de la commune comptent 8 actifs dont :

- → 4 chefs d'exploitations ou associés,
- → 1 salarié,
- → 3 aides-familiaux.

A noter que ces actifs ont parfois une double activité ou ne sont pas toujours à temps plein pour les salariés. Le nombre d'ETP⁸ consacré à l'activité agricole est de 6,25.

5

⁷ Avec une définition différente, qui ne faisait pas de différences entre les exploitations professionnelles et non professionnelles.

⁸ ETP : Equivalent Temps-Plein, Temps de travail ramené au temps passé.

L'âge des agriculteurs professionnels est relativement jeune à Cléry. La moyenne d'âge est de 43 ans (sur les 4 chefs d'exploitation).

Il est commun de dire qu'un agriculteur installé permet la création de 4 à 5 emplois indirects. A ces 8 actifs s'ajoutent donc des emplois indirects, hors de Cléry, de la transformation, distribution et commercialisation des produits, etc.

A

1.3 Une agriculture d'élevage

A Cléry, l'agriculture est dominée par les activités d'élevage. Les activités principales et secondaires des exploitations sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

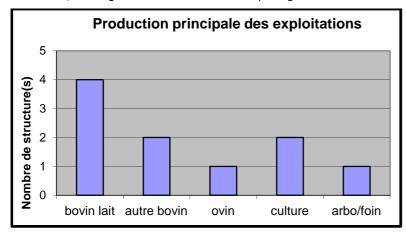
Production	Principale	Secondaire
Bovins lait	3	0
Vente de foin	1	0
Bovins viande	0	1
Pension de génisses	0	1
Arboriculture et maraîchage	0	1
Céréales	0	1

Les modes de productions sont diversifiés et sont orientés généralement sur l'élevage, pour les productions principales et sur la pension de génisses, l'arboriculture, le maraîchage et les céréales pour celles secondaires. Les productions ne sont pas toutes dans la commune de Cléry, certaines, comme les céréales, sont cultivées ailleurs.



Des ovins appartenant à des non-professionnels

En 2004, le diagnostic mentionnait une plus grande diversité de productions qu'aujourd'hui :



L'élevage bovin laitier était déjà l'orientation dominante.

Remarque: lors du diagnostic de 2004, les exploitations non professionnelles avaient été prises en compte, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Répartition des bêtes par nombre d'exploitation sur Cléry en 2013 :

Type de cheptel	Nombre de bêtes	Nombre d'exploitations
Vaches laitières	62	3
Génisses	33	3
Bovins viande	6	1
Equins	3	1
Taureaux	6	2

Les vaches laitières sont logiquement les plus nombreuses. Les génisses sont moins importantes de moitié parce que des exploitations vendent les veaux et rachètent des vaches prêtes à vêler. Il s'agit d'une pratique que l'on rencontre chez de nombreuses exploitations dans le secteur de la Haute-Combe et plus globalement du bassin Albertvillois. On peut également l'expliquer en raison d'un manque de bâtiments d'exploitations sur la commune, ou par une volonté de diminuer la charge de travail. Il ne s'agit pas d'un problème lié au manque de foncier.

Les bovins viande ne sont pas issus de Race à viande, mais proviennent de race laitière.

Les exploitations ont souvent plusieurs modes de distribution de leurs productions, le tableau suivant met en évidence les modes de distribution principaux et secondaires des exploitations de la commune :

Mode de distribution	Principal	Secondaire
Coopératives laitières	2	0
Vente en circuits courts	1	1
Vente à d'autres agriculteurs	1	0
Autres modes	0	1

Bien que les coopératives demeurent le débouché principal, les modes directs en circuits courts ou à des agriculteurs sont cependant très présents à Cléry. Cela témoigne de la proximité urbaine de l'agglomération albertvilloise et de la vallée ainsi que des relations entre agriculteurs, qui sont traditionnelles.

1.4 L'activité agricole à Cléry : un caractère supra-communal marqué

Les exploitations de Cléry travaillent pour l'essentiel des surfaces de la commune (91% des surfaces travaillées, hors alpages), mais utilisent également celles de communes voisines (9% des surfaces travaillées, hors alpages) (voir tableau ci-dessous) :

Une exploitation monte ses bêtes en alpage l'été dans les communes de Cléry et de Montailleur.

Commune	Surfac	es travaillées en h	ectares	
Nom	Distance	Total	Hors alpages	Alpages
Cléry		165,3	115,3	50,0
Sainte-Hélène-sur-Isère	7,5 km	3,5	3,5	
Gilly-sur-Isère	8,5 km	3,5	3,5	
Saint-Vital	5,0 km	3,0	3,0	
Tournon	4,5 km	1,0	1,0	
Verrens-Arvey	3,5 km	0,4	0,4	
Frontenex	3,5 km	0,3	0,3	
Montailleur	7,0 km	50,0		50,0
Total	1	227,0	127,0	100,0

Au vue de cette répartition, les exploitations agricoles s'inscrivent dans un contexte supra-communal. A Cléry néanmoins, les 4 exploitations travaillent majoritairement dans leur commune. Les surfaces données sont indicatives. Il est possible qu'elles soient plus importantes car des petites parcelles sont travaillées mais parfois non indiquées dans le calcul global.

La surface agricole, dans la commune, est de 303 ha, sur une superficie totale de 1 090 ha, soit une part des espaces agricoles de 28 %. Parmi ces surfaces agricoles, on distingue :

- → Les surfaces d'alpage : 129 hectares soit 43 % des surfaces agricoles (12 % de la commune),
- → Les surfaces de coteaux : 174 hectares soit 57 % des surfaces agricoles (16 % de la commune).

De par sa position géographique, Cléry est située en coteau et ne compte pas de surfaces de plaine.

Les 4 exploitations professionnelles de Cléry travaillent 115,3 ha (hors alpages) dans la commune, soit 66% des surfaces agricoles recensées. Les hectares restant sont travaillés par :

- ❖ Les exploitions professionnelles mais qui ne nous auraient pas indiquées toutes leurs surfaces, notamment celles qu'elles ne déclarent pas du fait de l'incertitude foncière,
- Les exploitations non professionnelles de la commune,
- Des exploitations extérieures, principalement originaires de Verrens-Arvey, Esserts-Blay, etc.
- ❖ Des tiers à l'agriculture, pour des activités de loisirs (chevaux par exemple) ou des particuliers qui entretiennent leur patrimoine, comme ils s'en trouvent à Cléry.

Bien que le document d'urbanisme soit à l'échelle locale, l'activité est à prendre en compte à l'échelle intercommunale.

En 2004, le diagnostic identifiait une surface totale utilisée par les exploitations, quelle que soit la localisation des parcelles et selon le dire des exploitants eux-mêmes, de **193 ha** hors alpages, soit, en moyenne, **19 ha par exploitation**, contre 27 ha au niveau départemental.

→ Les alpages de la commune :

Les alpages de la commune ont une surface de 129 hectares. Ils sont raides et difficiles d'utilisation pour l'agriculture. Néanmoins, les surfaces sont pâturées et entrent en compte dans l'apport fourrager des exploitations, qu'elles soient de la commune ou d'ailleurs, de même que pour la gestion des effluents du troupeau. Les alpages soulignent également le contexte supra-communal de l'agriculture.

Il existe un problème d'accès important au niveau de l'alpage d'Orizan. Il s'agit d'un des rares alpages privés des Bauges. Une étude sera lancée en 2013 par le PNR pour estimer les possibilités de réalisation d'un accès. Il s'agit d'un alpage laitier, peu nombreux dans le massif et qui, par conséquent, présente un intérêt certain, à la fois pour des aspects économiques agricultures mais aussi pour sa multifonctionnalité (paysage, biodiversité, tourisme, loisirs, entretien des surfaces, etc.). A noter que la biodiversité importante recensée à Orizan apporte des aspects bénéfiques à la santé des vaches laitières.

✓ 1.5 La part de propriété détenue par les agriculteurs

Globalement, les exploitants maîtrisent peu le foncier exploité. Certes, les terrains peuvent appartenir à la famille mais cela ne garantit en rien le maintien du foncier dans le giron de l'exploitation.

En Savoie, on estime que les exploitants maîtrisent directement 10 % du foncier. Cette situation génère des inquiétudes pour l'avenir et limite parfois les choix entrepreneuriaux des agriculteurs. Elle les rend dépendants des orientations de la commune et des choix des propriétaires. La location verbale, pratique courante, accentue cette précarité foncière.

Dans la commune, le contexte est particulier puisque les agriculteurs sont propriétaires d'environ 35 % du foncier qu'ils exploitent.

Synthèse

Cléry s'inscrit dans un contexte rural mais qui a connu de fortes dynamiques démographiques ses dix dernières années. La commune se situe dans les coteaux de la Haute-Combe de Savoie. Elle n'est pas en proximité immédiate d'Albertville mais reste touchée par les dynamiques démographiques propres à la vallée.

L'agriculture à Cléry est dynamique car les exploitations sont pérennes et ont des projets de développement (installation, construction de bâtiments, recherche de foncier). En outre, les exploitants sont jeunes.

Les activités sont majoritairement orientées sur l'élevage laitier avec quelques développements en viande et productions végétales. Le contexte pédo-climatique de la commune se prête davantage à l'élevage. Les formes de distribution sont à la fois traditionnelles mais également ouvertes à la population proche, par le biais des circuits courts.

La surface agricole de la commune est de 174 ha (sans compter les alpages). Elle représente 16 % de la surface totale de la commune et est en contact direct avec l'urbanisation.

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES DE CLERY

NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES	4
Nombre de personnes	8
ETP (équivalent en temps-plein à l'année)	6,25
SURFACES AGRICOLES de Cléry	303 ha
Surfaces hors alpages	174 ha
Surfaces d'alpages	129 ha
SURFACES AGRICOLES des exploitations	127,0 ha
Surfaces hors alpages	127,0 ha
Surfaces d'alpages	100,0 ha
Nombre d'exploitations non autonomes en fourrages	1
Nombre d'exploitations avec PROJET D'INSTALLATION	1
Nombre d'exploitations avec PROJET BATIMENTS	2

2. Les enjeux des espaces agricoles

2.1 L'agriculture a besoin de surfaces

Pour satisfaire les besoins en fourrage des exploitations d'élevage

Les exploitations en élevage ont besoin de surface pour assurer une autonomie en fourrage. A Cléry, sur 4 exploitations d'élevage :

- → 1 exploitation vend du foin,
- → 2 exploitations sont autonomes en fourrage mais ne vendent pas de foin (pas de surplus),
- → 1 exploitation n'est pas autonome en fourrage (90 % de ses besoins couverts).

Pour assurer leur autonomie, le foncier est indispensable. Il l'est d'autant plus qu'il doit être originaire des Pays de Savoie pour être compatible avec les AOP (qui restreignent l'apport de fourrages extérieurs). A Cléry, les exploitations sont plutôt orientées vers l'IGP⁹ Tomme et Emmental de Savoie.

Pour soutenir une agriculture orientée vers la qualité (une appellation d'origine sur la commune: la Tome des Bauges en AOP)

L'AOC Tome des Bauges est un produit encadré par un décret fixant des règles en ce qui concerne la production et la livraison du lait, la fabrication, l'affinage et le conditionnement des fromages qui en sont issus. Il répond ainsi à un cahier des charges rigoureux. L'ensemble de commune de Cléry est couverte par l'AOP Tome des Bauges.

Extrait du décret du 12 novembre 2002 relatif à l'Appellation d'Origine Contrôlée «Tome des Bauges » - article 4

«(...) la ration de base du troupeau est constituée d'herbe pâturée durant la période estivale, pendant au moins 120 jours, et de foin distribué à volonté durant la période hivernale.

L'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de l'aire géographique définie pour l'appellation d'origine contrôlée est autorisé en appoint des ressources locales et sans dépasser 30 % des besoins annuels de l'exploitation pour l'ensemble du troupeau.

L'appoint en fourrage sec provenant de l'extérieur de l'aire géographique peut contenir de la luzerne déshydratée en bouchon. Toutefois, la distribution de ce fourrage ne peut excéder 3 kilogrammes par vache et par jour.

Les besoins sont exprimés en poids brut.

Les fourrages ayant été conservés par les techniques de l'ensilage, de l'enrubannage ou un autre processus comportant une phase de fermentation sont interdits pendant toute l'année sur les exploitations produisant du lait destiné à la transformation en tome des Bauges. (...) »

Ces règles impliquent des pratiques agricoles spécifiques sur les surfaces qui ont une double fonction :

<u>La production de foin</u>: fourrage stocké pour l'alimentation hivernale. Le règlement intérieur de l'AOC Tome des Bauges restreint l'achat de fourrages extérieurs à la zone d'AOC (cf. extrait du règlement ci-dessus). Aujourd'hui, la plupart des exploitations sont autonomes en foin. Cette auto suffisance peut s'avérer plus difficile à garantir en cas de perte de surfaces. C'est le cas aujourd'hui pour certaines structures. La perte de surfaces de production de fourrages pourrait entraîner la dénonciation de la déclaration d'aptitude à la production d'AOC et remettrait totalement en cause l'équilibre économique des exploitations concernées.

Nécessité de préserver les prairies de fauche.

<u>La pâture pour l'été</u>: le règlement oblige la sortie des animaux au pâturage. Les pâtures doivent donc se trouver le plus proche possible du bâtiment que les vaches doivent rejoindre deux fois par jour pour la traite. C'est pourquoi l'on estime que les pâturages doivent se situer à proximité du siège de l'exploitation.

I■ Nécessité de préserver les pâturages de proximité.

⁹ IGP : Indication Géographique Protégée. C'est un label de qualité qui protège l'origine géographique des produits.

Pour épandre les effluents d'élevage

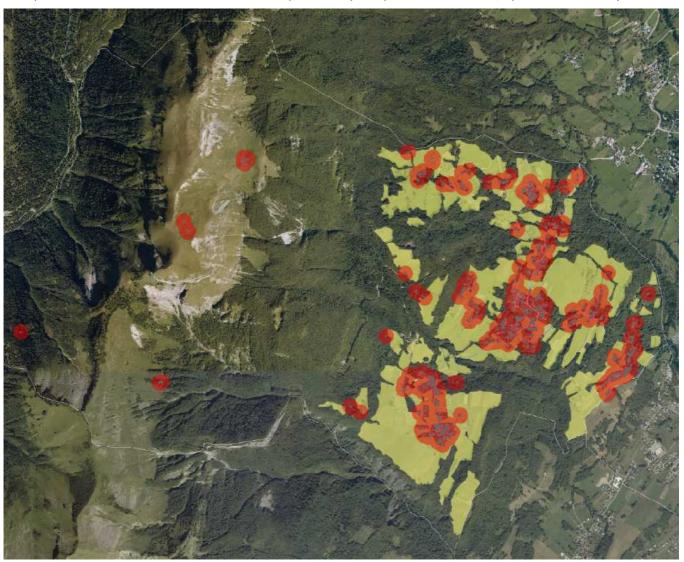
Afin de respecter les prescriptions réglementaires et limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage, les exploitations agricoles ont besoin de surface pour épandre leurs effluents d'élevage.

Pour exemple, nous avons simulé l'impact de l'urbanisation, et uniquement de l'urbanisation (les proximités des cours d'eau, par exemple, ne sont pas prises en compte) sur la zone potentiellement épandable.

Un cercle rouge de 50 mètres de rayon (distance réglementaire maximale. En fonction du type d'élevage et du type d'effluents, modes d'enfouissements, etc. la distance varie de 0 à 50 mètres) a été fait autour de tous les bâtiments cadastrés de la commune.

La carte suivante a uniquement une valeur illustrative.

Effet potentiel de l'urbanisation sur la surface épandable (hors pente, cours d'eau, aptitude des sols...).

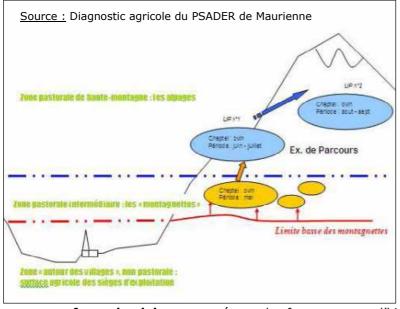


A l'heure actuelle, aucune des quatre exploitations de Cléry ne connaît de problèmes particuliers pour épandre les effluents d'élevage.

Pour maintenir un système agro-pastoral : entre plaine, coteaux et alpages

Le contexte agricole de la Haute-Combe de Savoie est à analyser à l'échelle supra-communale. L'exemple du système agro-pastoral est illustratif car il mêle à la fois les surfaces de plaine, dans la vallée, celles de coteaux et d'alpages. A l'échelle de la Combe de Savoie et de la Haute-Combe de Savoie, nous intervenons sur de nombreuses communes. Le système agro-pastoral est figuré sur les croquis ci-dessous :

Coupes de foin		Première :	coupe Deuxième	coupe
Alimenta- tion de base	Foin coupé	Foin coupé Pâture	Pâture	Foin coupé Pâture
Lleu des animaux	En stabulation	Pâture en coteaux ou plaine	Påture en alpage	Pâture en coteaux ou plaine
	Hiver	Printemps	Eté	Automne



Le système agro-pastoral est pluriannuel. Il met en connexion l'ensemble des composantes d'une vallée :

- Les surfaces de plaine servent notamment à la fauche (2 coupes annuelles minimum) et également à la pâture. Ce sont les surfaces les plus productives et celles qui permettent de faire les stocks de fourrage en préparation de l'hiver,
- Les surfaces de coteaux servent notamment à la pâture mais également à la fauche quand cela est mécaniquement possible. Les bêtes y sont à l'intersaison (après l'hiver, à la sortie de la stabulation et avant l'hiver),
- Les alpages, ce sont les surfaces d'estives qui permettent aux bêtes de pâturer pendant l'été. **Pendant que le troupeau pâture, l'agriculteur fauche les**

surfaces de plaine pour préparer les fourrages pour l'hiver qui vient.

Dans la Haute-Combe, ce système est peu employé par les exploitations. Cependant, la logique existe bien à l'échelle de la vallée.

▶ Le système agro-pastoral organise donc une **complémentarité** entre les surfaces de coteaux, de plaines et d'alpages.

Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique sur son site internet¹⁰ que « *La société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementales et sociales qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ». En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques.

• La Prime Herbagère Agri-Environnementale (PHAE) :

L'objectif de la mesure est de favoriser la gestion extensive des prairies. En contrepartie de la prime annuelle, le souscripteur s'engage à respecter le cahier des charges de la PHAE pendant 5 ans.

L'éleveur s'engage ainsi à maintenir son système d'élevage extensif respectueux de l'environnement et à entretenir les superficies engagées dans le contrat. Le taux de surface en herbe de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 75 % de la SAU. Le taux de chargement de l'exploitation ne doit pas dépasser 1,40 UGB/ha. Les superficies engagées ne doivent pas diminuer et l'utilisation des surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, estives) ne doit pas être modifiée pendant cinq ans. Dans le cas contraire, l'exploitant se verra infliger des pénalités financières voire dans l'obligation de rembourser l'intégralité de la prime.

• L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) :

« L'ICHN contribue au maintien d'une communauté rurale viable dans les zones défavorisées et participent ainsi à équilibrer l'occupation du territoire par les activités économiques et humaines » (MAAF).

L'ICHN est versée aux agriculteurs pour les surfaces fourragères, situées en zone défavorisée, qui respectent le chargement défini au niveau départemental. Pour toucher 100 % de la prime, les exploitations de Cléry doivent avoir un taux de chargement compris entre 0.6 et 1.39 UGB/ ha. La perte de surface fait augmenter le taux de chargement. Le risque est de faire basculer l'exploitation dans la tranche supérieure (1,40 - 2,24 UGB / ha) rémunérée à hauteur de 90 % de la prime de base. Sans compter les incidences sur le respect des cahiers des charges AOP.

Les DPU (Droits à Paiement Unique) :

La réforme de la PAC a introduit le principe du découplage des aides directes. Depuis 2006, le découplage s'applique en France. Deux types d'aides sont en vigueur : des aides couplées à la production et l'aide découplée. Cette dernière est fondée sur un dispositif de **droits à paiement unique (DPU)**.

Pour donner lieu à paiement, un DPU doit être « activé » avec un hectare de terre agricole. En cas de perte définitive de cet hectare, ou même temporaire de plus de 2 ans, le DPU « repart » de l'exploitation à la réserve nationale, sans possibilité de retoucher l'aide.

A noter que, plus spécifiquement, dans le PNR des Bauges, existe des Mesures Agro-Environnementales (MAE) sur les prairies fleuries.

_

¹⁰ http://agriculture.gouv.fr/

2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels

La réglementation autour des sites agricoles

Le règlement sanitaire départemental (RSD) dont l'existence est prévue par le code de la santé, édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme, règles qui ne sont pas précisées par d'autres textes.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département.

L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale.

Le RSD comprend 9 titres dont les prescriptions sont applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles.

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature...) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité...
- encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances,
- prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages...).

Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage et/ou stockage des céréales et de la viticulture peuvent être concernés par cette réglementation.

Les activités d'élevage sont régies par :

- des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage...),
- des règles d'exploitation.

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE (voire annexes 2 et 3).

A Cléry, les 4 exploitations professionnelles sont au RSD.

Les distances au tiers le plus proche et les conditions d'exploitation

Comme vu précédemment, les exploitations d'élevage sont classées selon 2 régimes sanitaires : RSD et ICPE. Ces régimes leur imposent, entre autre, des distances de recul par rapport à tout immeuble habituellement occupé par des tiers : 50 mètres pour les bâtiments d'élevage au RSD et 100 mètres pour les bâtiments d'élevage et annexes¹¹ ICPE.

NB: rappel du principe dit « de réciprocité », article L111-3 du code rural (voir annexes 2 et 3).

Les distances aux tiers des sites d'exploitation d'élevage :

	Nombre
Moins de 50 mètres	7
Entre 50 et 99 mètres	1
100 mètres et plus	1
Total	9

_

¹¹ Les bâtiments de stockage de fourrage.

A Cléry: ce sont 9 sites qui ont été recensés. Ils comprennent ceux, dispersés, des 4 exploitations.

Les angles d'ouverture

La profession considère qu'une exploitation doit disposer d'un angle d'ouverture sur l'espace agricole de 120° minimum. Cela favorise le fonctionnement des exploitations en matière de circulation des engins, de possibilité d'évolution, d'accès aux espaces agricoles, de mise aux normes...

A Cléry, 4 sites sur les 9 identifiés ont des angles d'ouvertures inférieurs à 120°.

→ Synthèse sur la situation des exploitations et perspectives d'évolution

Les sites d'exploitations sont nombreux mais ont des situations parfois délicates car ils sont très proches du bâti. Les distances aux tiers sont proches et les angles d'ouvertures limités. A ce jour, deux projets de construction de bâtiments sont recensés. Dans certains cas, des délocalisations seront à envisager pour maintenir les exploitations, pourtant dynamiques dans la commune.

2.3 Qualification des espaces agricoles

Certains espaces ont une importance particulière, notamment de part leur fonctionnalité.

Aussi pour qualifier et hiérarchiser les espaces agricoles, l'étude se base sur les orientations indiquées dans la DTA des Alpes du Nord :

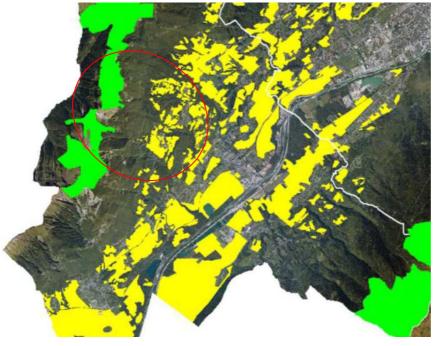
"Les zones agricoles stratégiques seront déterminées notamment en fonction des critères suivants :

- le potentiel productif : sont particulièrement concernés les zones d'AOC et d'IGP, celles faisant l'objet de contractualisation (conversion en agriculture biologique, mesures agro-environnementales territorialisées), les zones à fort potentiel agronomique et constituant des entités agricoles homogènes, les terrains mécanisables,
- la fonctionnalité des espaces agricoles : il est nécessaire de sauvegarder les espaces agricoles homogènes, de maintenir les accès aux espaces, de prendre en compte l'interdépendance entre les terres arables de plaine, les alpages et le siège d'exploitation,
- les investissements publics réalisés : les parcelles ayant fait l'objet de restructuration collective, d'équipements d'irrigation, de drainage, d'accès, présentent de ce fait un potentiel à préserver,
- les parcelles soumises à une forte pression foncière dans les zones périurbaines."

La cartographie et les orientations en matière d'aménagement sont basées sur les prescriptions du SCoT Arlysère. Celui-ci considère, dans son DOG, que « les espaces naturels, agricoles et les paysages remplissent trois fonctions essentielles qui contribuent simultanément à l'objectif de développement durable d'Arlysère :

- ✓ Une fonction économique et sociale : production d'emplois agricoles, touristiques,
- ✓ Une fonction qualité de vie quotidienne : aménités de la vie, patrimoine culturel,
- ✓ Une fonction écologique relative à la biodiversité et aux ressources naturelles.

Les espaces naturels, agricoles et les paysages ne sont donc pas considérés comme des réserves foncières pour l'urbanisation mais comme de véritables armatures qui structurent le territoire et assurent la pérennité de son attractivité. En découle le principe général suivant : les espaces naturels et agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation. »



Carte : Extrait de la carte des espaces agricoles stratégiques définis par le SCoT Arlysère (secteur de la Basse Tarentaise)

Le SCoT préserve des surfaces agricoles (en jaune sur la carte).

L'échelle du SCoT analyse les enjeux à l'échelle du bassin de vie local : celui de l'agglomération albertvilloise et, plus localement, de la Haute-Combe de Savoie.

Les surfaces de plaine de la partie sud sont notées comme étant à préserver dans le cadre du SCoT. Les alpages sont également recensés. Cette préservation présente également des intérêts paysagers (*voir partie 3.1.2*).

Le SCoT offre une lecture cohérente de l'ensemble de la vallée de l'Isère. Les grands tènements agricoles sont représentés et l'intérêt que leur porte le SCoT devra être retranscrit dans le projet de PLU en zone A (voir partie 3.2.1). Il conviendra de privilégier un classement adéquat dans le projet de PLU.



Les critères issus des orientations de la DTA et des prescriptions du SCoT ont donc été déclinés à l'échelle du diagnostic agricole : parcelles de proximité, qualité des terres, taille des tènements.

Les parcelles de proximité des bâtiments agricoles

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles.

Ces espaces ont une fonction essentielle pour les élevages laitiers, pour lesquels le pâturage des vaches est favorisé et leurs trajets biquotidiens au maximum limités, le tout afin de maintenir une bonne production laitière.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures. L'exploitation est d'une manière générale moins coûteuse du fait de distances limitées entre les tènements et les bâtiments agricoles, de même que la circulation du matériel en est facilitée.

Enfin, ces espaces assurent souvent l'accès à d'autres tènements agricoles plus éloignés.

Par ailleurs, assurer le maintien des parcelles de proximité en zone agricole limite l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement des exploitations (bruits, odeurs...).

A noter que préserver les parcelles de proximité de la présence des tiers permet également de protéger les sites d'exploitations. Ces dernières sont en effet soumises à des réglementations sanitaires contraignantes, notamment en termes de distance d'éloignement vis-à-vis des tiers (voir 2.2.1.). Une urbanisation (mitage ou zone urbanisée) proche d'un bâtiment agricole peut alors compromettre son évolution future (voir paragraphe concernant la protection des sites d'implantation des exploitations, 3.2.2).

Dans la présente étude, les parcelles de proximités ont été définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon de 300 mètres autour des bâtiments agricoles, indépendamment de l'exploitant qui les travaille.

Cette distance correspond au parcours maximum de pâturage pour les vaches laitières sans qu'il y ait perte d'énergie donc de production laitière. Ce rayon de 300 mètres autour des bâtiments agricoles a cependant été adapté dans certains secteurs afin de prendre en compte les limites naturelles (cours d'eau, forêts, rupture de pente, ...) ou artificielles (urbanisations, axes routiers principaux, ...). Dans le cas d'espaces homogènes, la distance peut être supérieure à 300 mètres sans dépasser toutefois 600 mètres.

En effet, elles sont stratégiques pour les exploitations qu'elles entourent. Par le biais de l'évolution du parcellaire – échanges fonciers, mutations, ... – l'agriculteur concerné pourra avoir l'opportunité de les exploiter.

La carte sur les « parcelles de proximité » ci-après identifie seulement les espaces répondant à la définition du critère « proximité » du bâtiment agricole. Les espaces non colorés ne sont pas considérés comme des surfaces d'importance en termes de proximité. Pour autant, cela ne signifie pas que ces espaces ne soient pas exploités ou qu'ils ne revêtent pas d'importance agricole au regard des autres critères que sont la qualité des terres et la taille des tènements.

Du fait de la configuration topographique et de la présence de secteurs urbanisés, les parcelles de proximité sont orientées autour des bâtiments (du moins ceux qui renferment les bêtes) et ne s'étendent pas sur de grandes surfaces. Sont donc présents 6 secteurs de proximité à Cléry, dont :

- Quatre autour des sièges d'exploitation,
- Deux, plus modestes, autour des sites secondaires des exploitations de la commune.

Il n'y a pas de liens avec les communes extérieures puisque les limites sont clairement marquées par des ruisseaux avec une ripisylve assez dense.

Tableau : les parcelles de proximité à Cléry en fonction des surfaces agricoles totales

	En hectares	En %
Surfaces de proximité	56	31,1
Total des surfaces agricoles	180	100,0

Carte : Les parcelles de proximité

La qualité des terres

Toute exploitation agricole doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une certaine qualité pour assurer la récolte du foin qui sera consommé par le troupeau en période hivernale et pour assurer l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

Au-delà de ces aspects techniques, il est évident que la qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation, auquel il est nécessaire d'associer deux autres facteurs : la productivité des surfaces (quantité produite de céréales, foin ou herbe) et le coût de production limité (temps passé, sollicitation du matériel...).

La qualité des terres s'apprécie donc en termes de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur du sol et de la possibilité de mécaniser les travaux. Le facteur limitant sera alors la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte sur la « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

Cléry présente des surfaces de qualité moyenne à bonne. Peu de surfaces sont véritablement plates ou pentues. Celles qui existent sont de bonne qualité. Elles sont fauchables, de même que celles plus pentues, qui sont en qualité moyenne. Les parcelles de qualité faible ne sont pas fauchables et elles sont assez éloignées des fermes. Nous avons, dans le cadre de cette étude, raisonné par ensembles de surfaces pour leur attribuer un niveau de qualité global. Nous n'avons pas analysé la qualité parcelle par parcelle.

Les meilleures terres agricoles revêtent d'une importance stratégique pour les exploitations car elles permettent de meilleurs rendements, sur moins de surfaces.

A noter que l'urbanisation s'inscrit généralement sur les meilleures terres agricoles.

Tableau : les parcelles de qualité à Cléry en fonction des surfaces agricoles totales

	En hectares	En %
Surfaces de bonne qualité	74	41,1
Surfaces de qualité moyenne	86	47,8
Surfaces de mauvaise qualité	20	11,1
Total des surfaces agricoles	180	100,0





Des surfaces fauchables dans la commune - Qualité des surfaces parfois très variable : entre friches et pâtures

Carte: La qualité des terres

Taille des tènements agricoles

L'intérêt pour l'activité agricole d'exploiter des tènements de grande surface réside dans le fait qu'ils sont moins difficiles à travailler et économiquement plus rentables à exploiter.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la surface agricole concernée : grands tènements, tènements moyens, petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des chemins lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pâturage, accès en tracteur par exemple, ...).

A Cléry, trois grands tènements se distinguent :

- Partie sud, autour de Clermont, grand tènement tout autour du hameau,
- Partie centrale, au nord du Chef-lieu, entre « Les Mollets » et « Pra Novet »,
- Partie nord, sur le coteau des « Rosseaux ».

Dans les autres parties de la commune, les tènements ont des tailles diverses en fonction des boisements et des formes urbaines. La commune compte quelques dents creuses.

Tableau : la taille des tènements agricoles à Cléry en fonction des surfaces totales

	En hectares	En %
Tènements de grande taille	139	77,2
Tènements de taille moyenne	32	17,8
Tènements de petite taille	9	5,0
Total des surfaces agricoles	180	100.0





Des tènements de taille réduite, entre les maisons

Surfaces de grande taille

Carte : taille des tènements agricoles

L'importance des espaces agricoles de Cléry

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque zone une valeur d'importance pour l'agriculture :

- → zone agricole d'importance forte,
- → zone agricole d'importance moyenne,
- → zone agricole d'importance faible, correspondant à des espaces marginalement intéressants.

Ces espaces sont représentés sur la carte ci-après.

Ainsi, un secteur de proximité est systématiquement considéré comme ayant une importance agricole forte.

Les deux autres critères sont croisés pour déterminer l'importance agricole des espaces selon le tableau cidessous :

	Bonne qualité	Qualité moyenne	Faible qualité
Grand tènement	Importance forte	Importance forte	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

Cette identification doit tout de même être utilisée avec précaution. Un espace agricole identifié comme ayant une importance agricole faible pour l'activité agricole en général peut néanmoins être important à l'échelle d'une exploitation.

Les surfaces agricoles à enjeux à Cléry sont importantes. Elles se retrouvent autour des sites d'exploitation, d'une part, et, d'autre part, là où les tènements sont grands et de qualités moyenne à bonne. On distingue des enjeux forts en particulier :

- → Autour du hameau de Clermont où les terres sont de bonne qualité, sur de grands tènements et où sont présents un siège d'exploitation plus son site secondaire,
- → Une partie ouest, en limite de Frontenex, où un siège d'exploitation est présent avec des tènements grands (en lien avec la commune voisine),
- → La partie centrale, à l'est du Chef-lieu, où les surfaces sont grandes et de bonne qualité, avec, en outre, la présence d'un siège d'exploitation,
- → La partie amont du chef-lieu, qui présente des surfaces de grande taille et de bonne qualité,
- → La partie nord de la commune, sur le coteau du Villard et des Rosseaux, où les terres sont de grande taille et où est présent un siège d'exploitation avec son site distant, plus haut.

Ces secteurs sont d'une grande importance pour les enjeux agricoles de la commune. D'autres surfaces présentent des enjeux moyens voire faibles. Elles sont surtout le fait de l'urbanisation. Entre les constructions, les surfaces présentent moins d'enjeux, sauf quand celles-ci sont proches des fermes.

Tableau : l'importance des tènements agricoles à Cléry en fonction des surfaces totales

	En hectares	En %
Enjeux forts	140	77,8
Enjeux moyens	25	13,9
Enjeux faibles	15	8,3
Total des surfaces agricoles	180	100,0

Carte: Importance des espaces agricoles

3. Les orientations en matière d'aménagement

3.1 L'espace agricole, une ressource non renouvelable

Une ressource qui se raréfie

Face à la tendance spontanée de consommer toujours plus d'espace afin de répondre à la pression foncière, en omettant le potentiel et la valeur des parcelles, il apparaît à présent nécessaire de considérer l'espace agricole comme un territoire précieux, support d'activité économique et porteur de richesse et d'avenir.

Un projet de territoire n'est pas uniquement un projet de développement urbain. Cela est aussi un projet de valorisation des espaces agricoles et naturels, ceux-ci ne devant pas être considérés comme des réserves foncières.

La maîtrise du foncier agricole passe par le portage d'un projet permettant notamment de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme.

Activité économique et sociale à part entière, l'agriculture de la commune présente des atouts indiscutables et un avenir assuré justifiant une certaine protection de ses conditions de fonctionnement notamment en terme de foncier (maîtrise spatiale, économie de l'espace...).

La multifonctionnalité de l'agriculture

(Issu d'une recherche CIRAD - INRA)

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- productions de biens alimentaires et non alimentaires,
- productions de matières premières ou de produits transformés,
- emplois créés, directs ou indirects,
- circuits de commercialisation...

→ Environnementale :

- ouverture et entretien des espaces,
- composante du paysage,
- maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »...),
- support de biodiversité

→ Sociale:

- agriculture garante de l'identité du territoire,
- ancrage des produits au territoire, ...

Ce concept de multifonctionnalité définit donc la place de l'agriculture dans la société et sous-entend une nouvelle définition du métier d'agriculteur, par ailleurs de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qu'un contexte historique d'urbanisation est venu déstabiliser. Cet équilibre passe par l'économie du foncier afin que toutes les activités humaines puissent s'exercer en adéquation et non en concurrence. Il est donc nécessaire de préserver l'avenir de l'économie agricole, permettre son bon fonctionnement et ne pas compromettre ses potentialités ainsi que ses perspectives d'évolution, en précisant dans le PADD les mesures prises et leurs finalités.

✓ 3.2 Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole

La préservation des espaces agricoles

Comme indiqué précédemment, des secteurs ont une importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tènements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles...

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère également des contraintes en termes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. : épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs...) ou d'usage.

Ces secteurs agricoles devraient être classés en zone A dans le PLU, surtout ceux situés dans la plaine, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme.

Les constructions agricoles doivent être autorisées en zone A, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire. En effet, avec la prédominance des activités d'élevage, il est primordial que les bâtiments agricoles disposent de parcelles de proximité. En cela, les exploitants doivent pouvoir construire leurs bâtiments au sein des tènements agricoles qu'ils exploitent.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments...

A contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être interdite dans la zone A.

De plus, des limites claires pourraient être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs agricoles d'importance et améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels.

Ces limites pourraient être de deux natures :

Les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries... Elles sont indiscutables et objectives.

Les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourraient être à matérialiser visuellement afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

La commune de Cléry dispose de surfaces d'alpages qui ont une réelle fonctionnalité agricole, et doivent en conséquence être classés en zone A.

Enfin, la zone N devrait être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture.

Le micro-pastillage (secteur A indicé) pourra être possible pour les constructions, dont la vocation n'est pas agricole, dispersées en zone agricole avec un règlement permettant des évolutions. De même, l'ensemble groupé de constructions présentes dans l'espace rural et non destiné à l'urbanisation pourra être classé en zone A indicé, à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et aux exploitations proches.

La protection des bâtiments d'exploitation

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Le SCoT réglemente que, « seront préservés les espaces agricoles indispensables à la pérennité économique des exploitations, notamment à proximité du siège d'exploitation. Dans le même esprit, aucune urbanisation nouvelle ne pourra constituer une coupure entre un siège d'exploitation et la partie de ses terres accessibles sans coupure bâtie ».

Dans la mesure du possible, lorsque l'urbanisation est distante, aujourd'hui, de plus de 50 ou 100 mètres des exploitations agricoles, il paraît nécessaire de maintenir cet environnement quand bien même l'exploitation est assujettie à la réglementation des 50 mètres.

Cette configuration permet de maintenir la fonctionnalité et les possibilités d'évolution et d'agrandissement de l'exploitation sans contraintes futures.

Quatre cas peuvent être distingués :

- Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole,
- Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité,
- Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux,
- Bâtiments agricoles au sein de zones urbanisées ou hameaux.
- → Nous n'avons pas pu distinguer le premier cas à Cléry, tous les bâtiments comptant, à minima, un tiers à proximité.

Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité

Ces bâtiments agricoles sont isolés au sein des espaces agricoles et disposent de larges cônes d'ouverture sur l'espace agricole (supérieur à 120°).

Néanmoins, il existe des habitats isolés, mitant l'espace agricole, dans l'environnement de ces exploitations.

Quelques tiers sont donc présents, implantés à proximité des bâtiments agricoles à des distances inférieures aux distances exigées par la réglementation régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

La présence de tiers à proximité des bâtiments engendre des contraintes notamment quant à l'extension des bâtiments existants.

Toutefois, le développement des exploitations sur le site actuel est possible soit après obtention d'une dérogation pour l'extension des bâtiments existants ou constructions nouvelles à des distances inférieures à la réglementation, soit par le biais de construction nouvelle à des distances supérieures aux distances réglementaires, dans l'espace agricole attenant.

La situation de ces exploitations est donc plutôt favorable.

Une exploitation est dans cette situation à Cléry: CLERY1.

Préconisations:

Il s'agira de préserver cette situation favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devraient être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

Le bâti de tiers isolé devra être géré de manière à ne pas aggraver les contraintes liées à la présence de tiers. A cet effet, aucune nouvelle construction non agricole ne devrait être autorisée. De même, les changements de destination devraient être interdits en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

Enfin, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées.

Exemple d'une exploitation agricole au sein d'un espace agricole mais avec présence de quelques tiers :



Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux

Les bâtiments agricoles sont situés au sein d'espace agricole. Toutefois, ils sont implantés à proximité de zones urbanisées ou de hameaux.

Des tiers sont donc présents en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire des exploitations.

De plus, du fait de la proximité de l'urbanisation, les cônes d'ouverture sur les espaces agricoles peuvent être insuffisants (inférieur à 120°).

Dans ce cas, le fonctionnement actuel de l'exploitation peut être d'ores et déjà contraint ou perturbé : parcelles de proximité plus éloignées des bâtiments agricoles, problèmes d'accès et de circulation, conflits d'usage en raison de la proximité de tiers...

Enfin, de façon générale, le développement des exploitations sur leur site actuel d'implantation exigera l'obtention d'une dérogation.

La situation actuelle de ces exploitations est donc contrainte par la présence de nombreux tiers à proximité et par des zone(s) urbanisée(s) / hameau(x) proche(s).

Trois sites d'exploitations sont dans ce cas à Cléry : il s'agit de CLERY2, CLERY3 et CLERY4.

Préconisations:

Il s'agira de maintenir la situation à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devraient être classés en zone A.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain.

Ainsi, la zone urbanisée, orientée vers les bâtiments agricoles, devrait être strictement limitée au bâti existant. Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gènes supplémentaires pour les exploitations.

De plus, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées.

Enfin, les accès et le cône d'ouverture aux espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

Exemple d'exploitations situées à proximité du hameau de Clermont :



situés en-decà réalementaires distances régissant la situation sanitaire de

Identification bâtiments des agricoles

Bâtiments agricoles au sein d'une zone urbanisée/hameau

Les bâtiments agricoles sont « enclavés » au sein d'une zone urbanisée/hameau.

Les tiers, implantés en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation, sont nombreux et entourent les bâtiments agricoles.

Ces derniers ne disposent pas, ou de très peu, d'ouverture vers les espaces agricoles.

Les exploitations sont donc dans des situations très contraintes. Elles ont d'ores et déjà des difficultés de fonctionnement : pas de parcelle de proximité attenante aux bâtiments agricoles, problèmes d'accès aux parcelles de proximité, conflits de voisinage, conflits d'usage liés à l'utilisation des voies de circulation publiques...

Une exploitation et dans ce cas (site secondaire sur la commune) : il s'agit de CLERY3

Préconisations:

Le règlement de la zone urbanisée / hameau devra permettre l'évolution des bâtiments agricoles, dans le respect de la réglementation sanitaire régissant ces exploitations agricoles.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain voire sans avenir.

Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gènes supplémentaires pour les exploitations.

De plus, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées.

Enfin, les accès vers les espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

Exemple d'exploitations situées au sein d'une zone urbanisée/hameau :





Exploitation au sein d'un secteur urbanisé/hameau



Limites de développement recommandées

Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, aussi bien des troupeaux que des engins agricoles.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

- ✓ la desserte des zones agricoles. En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant l'exploitation des espaces agricoles dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi ces secteurs se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tènements agricoles.
- ✓ la praticabilité des voies. La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicanes, ralentisseurs, trottoirs infranchissables...) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquence sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.

La commune pourra également prendre des dispositions tels que :

- → La création d'accès desservant les espaces agricoles et forestiers dans les OAP des zones urbanisables ou d'urbanisation future,
- → La création d'emplacements réservés au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,
- → L'obligation de recul des clôtures vis-à-vis des emprises de voie, ...

La commune de Cléry n'a pas de problèmes d'accès vers les surfaces agricoles.

Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Consommer moins d'espace...

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole.

... consommer mieux l'espace

Les besoins des habitants sont divers : petits logements locatifs, appartements, maisons de villes, maisons individuelles...

Il est donc nécessaire de promouvoir des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace, réalisées dans le cadre d'un projet d'ensemble. A contrario, l'habitat diffus et isolé devrait être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts projetés avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devrait être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. : activité de service, commerce de proximité...).

Enfin, les zones d'urbanisation devront être calibrées en fonction d'un objectif raisonnable d'accueil de population nouvelle et en prenant en compte notamment les facteurs "eau, assainissement, école...".

Photos: mitage de l'urbanisation sur des parcelles exploitées par l'agriculture





4. Conclusion

Le contexte de la Haute-Combe de Savoie génère une augmentation de la pression démographique dans les communes en coteau. Elles gagnent beaucoup de population et l'étalement urbain qui est généré déstructure les surfaces agricoles. Les exploitations sont à dominante d'élevage même si d'autres apparaissent sous des formes diversifiées.

La position de la commune, en retrait des grands axes de circulation, a connu une accentuation de la pression foncière ses dernières années. L'arrivée de citadins et l'utilisation de surfaces agricoles pour le loisir a renforcé cette situation. Le nombre d'exploitations a beaucoup diminué en dix ans et la dominante demeure l'élevage. Les surfaces agricoles présentent des enjeux particulièrement importants car elles sont en contacts directs avec l'urbanisation. Les enjeux sont renforcés quand des sièges d'exploitations sont présents. Il demeure néanmoins des sites où les enjeux sont moins importants. Les surfaces autour des zones urbanisées sont généralement celles qui présentent les meilleurs attributs pour l'agriculture.

L'urbanisation future de Cléry devra donc prendre en compte les enjeux agricoles, pour concilier urbanisation et activité agricole dans le projet de PLU.

Tableau des sigles

AFA	Association Foncière Autorisée
AFP	Association Foncière Pastorale
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DOG	Document d'Orientations Générales
DPU	Droit à Paiement Unique
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUL	Documents d'Urbanisme Locaux
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ETP	Equivalent Temps Plein
На	Hectares
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAE	Mesure Agro-Environnementale
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PEAN	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale

PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PNR	Parc Naturel Régional
RGA	Recensement Général Agricole
RGP	Recensement Général de la Population
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMI	Surface Minimum à l'Installation
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UGB	Unité de Gros Bétail
VL	Vache Laitière
ZAP	Zone Agricole Protégée

ANNEXE 1: Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage)

Article L111-3:

- « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »
- « Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »
- « Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »
- « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »
- « Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

ANNEXE 2 : Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul imposée par le règlement sanitaire départemental. La réciprocité concerne un immeuble habituellement occupé par des tiers qui devrait s'implanter à proximité d'un bâtiment agricole) est de **25 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin de moins de 10 animaux.

La distance de recul est de **50 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- Elevages ovins, caprins et équins quelque soit le nombre de têtes dans le troupeau.

La distance de recul est de **100 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- Elevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- Elevage porcin de plus de 50 unités.

Tableau 4 : les distances d'éloignements des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES		
Vaches Laitières (VL)				
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres		
50 à 100 VL	Installation Classée soumise à Déclaration			
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres		
151 à 200 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement			
> 200 VL	Installation Classée soumise à Autorisation			
Vaches allaitantes				
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres		
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres		
Veaux de boucherie				
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres		
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques			
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	100 mètres		
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation			

Ovins				
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres		
Caprins				
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres		
Chevaux				
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres		
Volailles				
< 5 000 équivalent volailles	Départemental	50 mètres		
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres		
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres		
Porcs				
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres		
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres		

<u>Précision</u>: Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable et de demande d'information complémentaire L'Agence Régionale de Santé (ARS), ex DDASS, est chargée de la mise en application du RSD. Concernant la réglementation des Installations classées, c'est la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) qui est compétente aujourd'hui (ex DDSV).

ANNEXE 3 : Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU¹²

La Zone Agricole Protégée (ZAP)

Origine législative :

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 108) propose à l'initiative d'une collectivité locale ou du préfet, le classement en «zone agricole protégée» d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison : soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application du 20 mars 2001 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier agricole, instauré à l'échelle communale ou intercommunale.

Objectif:

L'objectif d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

Deux démarches sont possibles depuis 2007 :

- ✓ l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de dimension intercommunale),
- ✓ l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un POS/PLU (ZAP de dimension plus réduite, le plus souvent communale).

Cette servitude est annexée au document d'urbanisme. Au delà d'une simple protection de la zone, la ZAP peut être un instrument de protection particulièrement efficace grâce à la reconnaissance de l'identité agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts.

Effets:

La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols (projet d'infrastructures par exemple). Elle n'est pas non plus obligatoirement une zone d'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations. Cependant, les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être mis à jour pour intégrer cette servitude en annexe. Pour les communes disposant d'un PLU approuvé, il conviendra de vérifier si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de documents d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

¹² Les données suivantes sont extraites de la Charte Foncière Agricole de Savoie : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Déroulement de la procédure :



Dossier de proposition :

Le dossier de proposition contient :

- un rapport de présentation, avec une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement, les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- ✓ un plan de situation,
- un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Coûts:

Réalisation d'un rapport de présentation avec carte de localisation et cartographie du périmètre détaillée (niveau parcellaire) pour un coût global estimé entre 4 000 et 5 000 euros, frais administratifs inclus.

Le conseil général de la Savoie participe au financement de ces coûts auprès des communes sur le Hors Taxes.

Il faut ajouter également le coût de l'enquête publique spécifique prévue dans la procédure, (rémunération du Commissaire-enquêteur et insertions obligatoires) pour un coût d'environ 4 000 euros.

Contacts:

Chambre d'agriculture de la Savoie

Pôle territoires Rapport de présentation Détermination du périmètre de ZAP

Direction Départementale des Territoires

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural Suivi de la procédure administrative

Conseil Général de la Savoie

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales Service des Affaires Agricoles et Européennes

Carte 7 : l'exemple de la ZAP de Boige, commune de la Ravoire (Savoie)



L'Association Foncière Pastorale Autorisée

(et l'Association Foncière Agricole Autorisée)

Les Associations Foncières Autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales. Cette loi prévoit la réalisation de travaux et d'ouvrages en vue de la protection des sols et l'amélioration d'aménagement à caractère public. Le décret du 18 décembre 1927 vient compléter cette loi en prévoyant les modalités précises de constitution, de gestion courante et de dissolution des Associations Syndicales. La loi du 3 janvier 1972 prévoit la création d'Associations Syndicales (A.F.P.) ayant une destination à dominante pastorale et accessoirement forestière et touristique dans les régions d'économie montagnarde.

Actuellement, les Associations Foncières Autorisées sont régies par les articles L 135.1 à L 136.13 et les articles R 135-1 à R 136-11 du code rural ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'A.F.P. est une Association Syndicale regroupant des propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale et extensive.

L'A.F.A. est la même chose pour les propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser non situés en zone de montagne.

L'A.F.P. (ou l'A.F.A.) autorisée est un établissement public constitué sous le contrôle du Préfet ; elle dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter des travaux d'utilité générale et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Objet principal:

Les A.F.P. ou l'A.F.A. assurent ou font assurer :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans leur périmètre (ex. pistes d'accès, ...)
- les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols
- la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans leur périmètre (à vocation agricole, pastorale ou boisés/à boiser)

L'A.F.P. ou l'A.F.A. confie généralement ces travaux à des tiers, en louant les terrains à un groupement pastoral ou autres personnes physiques ou morales.

Objet accessoire :

Les A.F.P. ou A.F.A. peuvent autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser, sous réserve d'en confier la gestion à des tiers (ex. exploitation d'un remonte-pente, piste VTT, gîte d'accueil....)

Procédure :

Le Préfet, par arrêté, ordonne l'ouverture d'une enquête sur le projet de statuts de l'association et organise à l'issue de l'enquête une consultation des propriétaires sur son projet de création ; cette consultation intervient par écrit ou par réunion d'une assemblée générale constitutive.

Conditions de constitution :

→ Pour l'A.F.P.

- √ adhésion à l'association de la majorité des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface des propriétés.
- √ (<u>remarque</u>: si une collectivité territoriale est membre de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins 50 % des superficies).

→ Pour l'A.F.A.

✓ adhésion à l'association de la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des terrains.

- ✓ (<u>remarque</u>: lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres).
- ✓ engagement de l'association ou d'un propriétaire des terrains dans le périmètre ou à défaut, d'un tiers d'acquérir les biens délaissés (les propriétaires qui refusent d'adhérer à l'A.F.P. ou à l'A.F.A. ont la possibilité de délaisser leurs biens moyennant indemnité).

L'A.F.P. autorisée engage les travaux selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface pour l'objet principal. Pour les travaux concernés par l'objet accessoire, il faut l'accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

L'A.F.A. autorisée peut engager tous travaux (qu'ils soient concernés par l'objet principal ou accessoires) selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface.

Recettes de l'A.F.P. ou de l'A.F.A. :

1. Cotisations des adhérents (redevances syndicales)

Elles sont recouvrées dans les formes de contributions directes (rôles de recouvrement); le receveur nommé par le Préfet est chargé de poursuivre la rentrée des taxes, revenus et sommes dues à l'association. Peu d'Associations Foncières Autorisées prélèvent des cotisations syndicales.

(<u>remarque</u>: le Préfet peut, par arrêté, autoriser le retrait du périmètre d'un bien qui a perdu sa vocation agricole ou pastorale – ou forestière – à l'occasion par exemple d'une révision de P.L.U.; le propriétaire reste toutefois redevable des charges et cotisations attachées au fond retiré).

2. Aides publiques

- ✓ aide au démarrage (Etat) : une part fixe de 4 573 € (surface > 50 ha) et une part variable en fonction de la surface du périmètre (à partir de 50 ha) : 2 286 à 6 097 €. La part fixe est généralement utilisée pour réaliser l'animation et la constitution du dossier soumis à l'enquête publique.
- ✓ aides au fonctionnement (collectivités territoriales) : aides pour l'entretien de l'espace.

3. Autres ressources

Dons et legs, revenus des biens immeubles et meubles de l'association, etc....

Répartition des dépenses

Les dépenses afférentes aux travaux sont réparties entre propriétaires selon l'intérêt des travaux pour chacune des zones agricole et forestière.

Certains travaux de protection des sols peuvent être pris en charge par des collectivités territoriales non membres de l'A.F. avec une quote-part de dépenses fixée par arrêté préfectoral (donne lieu à une comptabilité distincte).

La réalisation et la gestion des équipements dans le cadre de l'objet accessoire fait aussi l'objet d'états distincts de répartition de dépenses et d'une comptabilité distincte.

Répartition des recettes

Les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens des propriétaires sont réparties en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Elles sont précédées d'un prélèvement correspondant aux frais de gestion de l'association.